

## Une assemblée préparée et pensée dans l'intérêt des amateurs ?



*Ce vendredi 26 octobre, les mandataires nationaux étaient convoqués à Halle en la salle « De Witte Duif » pour y tenir, dans un premier temps, une assemblée générale extraordinaire suivie, par la suite, d'une seconde ordinaire. La lecture des ordres du jour reprenant des points rejetés en juin dernier permettait d'entrevoir de nouveaux échanges...*

Dans l'antre de la RFCB, les mandataires nationaux, convoqués ce 26 octobre par leur président **Frans Hermans**, tenaient en réalité, même s'ils y ont déjà siégé à plusieurs reprises, leur véritable première en ce sens qu'ils allaient prendre des décisions sportives relevant cette

fois exclusivement de leur propre responsabilité. Auparavant, faut-il le rappeler, ils devaient se résigner malgré leur intronisation, conformément aux statuts en cas de scrutin électoral, à composer avec une copie émanant de leurs prédécesseurs. Ce dernier vendredi d'octobre, il ne leur était de ce fait plus possible de se dérober face à leur implication. Le véritable visage de la nouvelle équipe allait-il émerger ? Cette

question titillait « Coulon Futé » présent à Halle.

### Du déjà vu !

Comme les AG extraordinaires du premier semestre avaient permis de faire connaissance avec les nouveaux « acteurs », il s'avérait possible de découvrir, parfois sous la forme de détails des plus anodins, mais révélateurs par la suite, leurs premières habitudes autour de la table de l'hémicycle. De par la singulière diminution de la moyenne d'âge des élus et leur recours plus prononcé aux ordinateurs, un renouveau allait-il souffler ? C'était une première inconnue.

L'ordre du jour définitif de l'AG extraordinaire réservée exclusivement à la révision de statuts annonçait le traitement de cinq thèmes. Trois d'entre eux évoquaient le déménagement d'une société, la mise en application du principe de la majorité simple au sein des comités, le dédoublement du poste



de conseiller juridique dans le CAGN (Conseil d'Administration et de Gestion National). S'ils étaient sortis, en juin dernier, par la porte selon la volonté d'une majorité de mandataires nationaux, ils s'invitaient quatre mois plus tard en rentrant en quelque sorte... par la fenêtre. Allait-on revivre un colloque similaire au dernier en date ? La manifeste obstination du CAGN serait-elle cette fois payante ? C'était une deuxième inconnue.

De son côté, *l'ordre du jour définitif de l'AG ordinaire* reprenait huit points dont ceux à traiter en octobre selon les statuts. Ainsi, après une surprenante et assez longue absence médiatique, le doping revenait sur la table. Le libellé « *Règlement Doping. Art. 1* », était on ne peut plus laconique et explicite, à la lecture de l'amendement proposé. C'était une troisième inconnue.

### L'assemblée générale extraordinaire

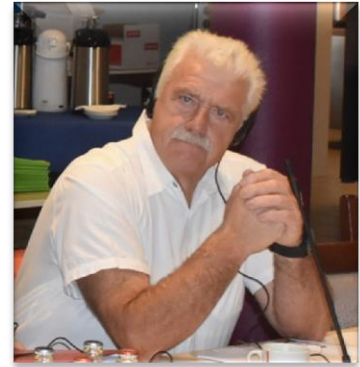


Ponctuel, **Frans Hemans** ouvrit la séance, se réjouit de la présence des 19 membres (N.B. : un changement concernant la Flandre occidentale avait été effectué en septembre dernier au terme de l'AG extraordinaire convoquée en l'absence de la presse). Il demanda d'entrée de jeu, au Conseiller Juridique National (CJN) **Gino Houbrechts** de traiter les articles des statuts soumis à amendements. Le Limbourgeois, de manière professionnelle, se leva et lut un document, preuve d'une préparation au préalable. Il énumérait, en accompagnant d'arguments ou d'exemples illustratifs, les modifications souhaitées dont certaines déjà abordées, en vain, le 22 juin dernier. Ainsi (**voir Annexe 1**) le déménagement d'une société, la nécessité de recourir à la notion de majorité simple au sein des instances aîlées, le besoin de la présence de deux CJN dans le CAGN, l'affiliation annuelle des membres et l'assemblée générale nationale étaient évoqués. *La première modification* souhaitée a été justifiée par le souci d'éviter une concurrence inutile et déloyale entre sociétés dans une commune suite à un transfert. *La deuxième* par la volonté d'annihiler de plausibles situations de blocage (dans un



comité de trois membres par exemple, en l'absence de l'un d'eux, la majorité absolue ne peut pas être atteinte). *La troisième* conjointement par la confrontation à de complexes problèmes aux conséquences parfois très onéreuses et la recherche d'expériences acquises.

Une discussion était lancée. Des mandataires flamands contestaient le droit de vote du second CJN. De son côté, **Jean-Pol Marissal** s'informait d'une plausible incompatibilité puisque que le second candidat CJN, en l'occurrence le Francophone **Dominique Charlier**, a été élu pour occuper la même fonction au sein de l'Association Wallonne de Colombophilie (AWC). **Francine Lageot** rappela que, dans les statuts, le CJN n'a pas, à l'heure actuelle, le droit de vote. **Gino Houbrechts** répliqua que ce n'était pas son cas car il avait été élu démocratiquement. D'autres mandataires surenchérisaient en arguant que les deux CJN devaient être de régime linguistique différent et qu'un précédent ne pouvait être commis en intronisant dans une AG une personne avec droit de vote sans être démocratiquement représentatif.



Après une demi heure d'écoute attentive et respectueuse de palabres menés sur un ton courtois, **Frans Hermans** esquissa de demander de voter les amendements proposés et développés en précisant toutefois que **Dominique Charlier** n'aurait pas droit de vote en AGN, mais par contre au CAGN, que les textes seraient modifiés en conséquence et notamment à propos de la diversité linguistique des deux CJN. **Francine Lageot** demanda encore, avant le vote à mains levées, de rappeler concrètement les données numériques à atteindre par les différents niveaux de décision en cas d'accord pour instaurer la notion de majorité simple.

Le scrutin se solda par 18 oui et 1 non, ce qui signifia que **Dominique Charlier** pourra faire son retour aux affaires au grand soulagement de **Gino Houbrechts**. La persévérance tenace du CAGN a payé.

### **L'assemblée générale ordinaire**

A 10h30 commença la seconde assemblée de la journée qui s'empressa d'entériner sans remarque formulée les procès-verbaux des AG de juin et de septembre (pour rappel, cette dernière se déroula en l'absence de la presse).

**Des coûts inchangés.** Le trésorier **Alphons Bruurs** fut invité par le président national à aborder le montant du prix de la bague 2019 à proposer au Ministre des Finances et la fixation du montant supplémentaire à partir de l'achat de X bagues. Sur un ton tout différent de celui de son prédécesseur, un Anversois également, il fit remarquer au préalable qu'un document avait été envoyé aux mandataires leur demandant d'adresser leurs remarques éventuelles, et ce à des fins de rentabilité dans la discussion. L'argentier national annonça ne pas avoir reçu une quelconque requête, se lança dès lors dans un développement financier. Ainsi la presse put entendre (N.B. : *les documents financiers, classés confidentiels, ne lui sont pas transmis*) que, dans le budget, le total des dépenses (dépenses ordinaires, loyer, frais de voyage, dépenses diverses,



coût du personnel, charges fiscales...) s'élevait à 2 446 614 €, les recettes (cotisations, produits financiers...) à 1 268 055 €. La différence représente le montant de la vente des bagues pour atteindre l'équilibre budgétaire. Comme depuis plusieurs années le nombre de bagues vendues diminue chaque fois de 5 %, l'Anversois, appliquant à 2019 cette base de calcul, annonça les coûts inchangés par rapport à 2018 à savoir 1 € par bague et un supplément de 2 € à partir de la 151<sup>ème</sup> achetée. Au décompte final, une perte de 13 000 € est estimée au terme de l'exercice ; lors du précédent, elle était de l'ordre de 89 000 €.

**Un passage sur le gril !** Des discussions s'engagèrent à propos des différents postes de dépenses évoquées par le trésorier national précisant que la démarche effectuée s'est basée sur les chiffres de 2018 et non de 2017. Ainsi, de par la curiosité et la ténacité de certains mandataires flamands et de **Francine Lageot**, il fut entre autres demandé d'expliquer le montant des frais de voyage, l'accroissement de l'entretien informatique, la hausse du coût du CAGN, des frais de représentation... **Frans Hermans**, répondant aux sollicitations, expliqua que le budget constitué est en fait une extrapolation de la gestion de la nouvelle équipe par rapport à la situation à fin juillet, que l'achat d'un nouveau serveur a été effectué, une démarche indispensable non prévue par l'ancienne équipe et objet d'amortissements futurs confirmés par la comptable **Griet De Tavernier**.



Un mandataire flamand demanda ensuite de définir les pistes suivies pour compresser les frais.

**Frans Hermans** développa, d'une part sa philosophie, qui consiste, selon ses dires, à faire le mieux possible sans demander plus aux colombophiles et, d'autre part, sa stratégie de tenir compte du marché dans lequel nous vivons et de l'ensemble des contraintes. Ainsi à titre d'exemples, il cita que le contrat WPROL perdure en 2019, qu'un changement de secrétariat social a été effectué pour économiser, qu'une diminution du personnel (suite à la demande formulée entre autres par **Francine Lageot**) ne pourra être actée qu'après un examen des charges de travail pour éviter une pression néfaste sur ledit personnel, une attitude humaine à

l'égard de ce dernier devant prévaloir à ses yeux.

Une démission et un départ en retraite ont été actés, des remplaçants ont été engagés.

Une ultime demande d'explication permit d'apprendre que WPROL facture toutes les classifications à la RFCB qui répercute aux organisateurs.



**Budget EP-EPR.** **Alphons Bruurs** aborda, comme l'article 43 des statuts le stipule, le budget des EP-EPR (**annexe 2**) fixé pour quatre réunions. Une augmentation de 0,01 € par km a été annoncée, le jeton de présence restant inchangé. Aucune remarque ne fut formulée ce qui permit à la comptable de quitter l'hémicycle sans intervention de sa part.



### Démission... nomination.

La démission d'**Yvon Mouton** de son mandat national et

provincial est actée. **Frans Hermans**, suite à l'intervention d'un mandataire flamand, évoqua la lettre datée du 10 septembre envoyée par le Flandrien occidental en désaccord avec une répartition dans sa province au point de renoncer à tous ses mandats. (N.B. : Cette décision provoqua l'AG extraordinaire de septembre car il était impératif de le remplacer avant la réunion du Comité Sportif national (CSN) pour assurer la parité linguistique au sein de l'instance). Au bout du compte, au niveau provincial, **Yvon Mouton** est remplacé par **Davy Verleije** ; au niveau national, par **Wim Logie** (N.B : ce fut fait en septembre dernier preuve de l'urgence précitée). Pour services rendus pendant trente-cinq années, **Jean-Louis Loix** est nommé membre émérite.



**L'extraordinaire impose !** Les modifications aux statuts de la première AG eurent pour conséquence de devoir apporter des correctifs, des précisions, des ajouts aux articles des autres règlements (règlement d'ordre intérieur, code colombophile, code de déontologie, statuts des sociétés, règlement doping) faisant référence aux notions amendées (**voir annexe 3**). Aucune discussion ne fut évoquée à ce stade sur ces points puisque l'AG en amont les avait acceptés. Deux propositions supplémentaires de modification furent encore traitées avant d'aborder le volet sportif. La première servait à préciser la procédure de versement, par un plaignant, de la caution en cas de traitement d'une affaire devant la Chambre de première instance. La seconde, la procédure suivie en cas de refus de collaborer de manière constructive à un contrôle doping. Ces deux amendements (**voir annexe 4**) ont été acceptés. Au « *peut-on contrôler en laissant rentrer tout le monde sans l'accord ?* » lancé des bancs anversoïis, **Frans Hermans** répondit que tout membre, par sa signature, accepte les règlements, que le contrôle ne relève certes pas d'un juge d'instruction mais qu'il est souhaitable que tout le monde collabore pour que les deux parties fassent preuve de bon sens.

*Toutes les modifications des règlements tributaires des amendements apportés aux statuts ont été votées tacitement.*

**Le sportif.** Le président du Comité Sportif National (CSN) **Boudewijn De Bosscher** fut ensuite invité par **Frans Hermans** à présenter la copie sportive 2019. Il s'empressa de lire 10 articles (**voir annexe 5**) du règlement Sportif National (RSN), amendés au sortir du dernier CSN, ce qui prit à vrai dire un certain temps. A la suggestion de passer au vote d'acceptation

générale, des réactions fusèrent pour requérir notamment des prises de position point par point et demander entre autres les motivations poursuivies.

L'article 11 du RSN fut le premier sur la sellette et particulièrement le recul proposé des dates



de début de compétition de vitesse dans les différentes catégories. Ce recul ne passait visiblement pas dans certaines provinces flamandes. **Boudewijn De Bosscher**, gardant son calme, s'efforça méthodiquement de répondre aux contestations émises. Il évoqua le report des journées de mise en route 2018, épinglea la forte majorité au sein du CSN (9 oui,

1 non) entérinée sur ce point, fit référence aux commentaires favorables du Bien-être animal, surenchérit *in fine* en affirmant que ramener les pigeons n'est pas une solution. **Francine Lageot** abonda dans le sens présidentiel en faisant remarquer que, dans la seconde quinzaine de mars, la neige est encore au rendez-vous en terre liégeoise. Anvers continua à se montrer intransigeant car, pour cette province, il est impératif de tenir compte des gens qui jouent la vitesse. Le vote qui s'en suivit recusa la proposition faite. **Geert Philips** suggéra une pause café acceptée, midi sonnait.

**Une mise au point.** Après le break, l'article 12 du RSN était à son tour mis sur le gril suite à la proposition d'organiser le premier concours national l'avant-dernier week-end de mai. La réticence envers cette modification, prétextée par la non-connaissance du calendrier national à ce stade de l'AG, fit « *sortir du bois* » **Frans Hermans**. Ce dernier déclara accorder beaucoup d'importance au respect des décisions prises par le CSN, un organe à parité linguistique, que de ce fait il n'était pas question de le mettre hors jeu, qu'un point de vue provincial devait être arrêté avant la réunion du CSN.

**L'inattendu !** La discussion sur le recours obligatoire à des bagues en caoutchouc lors des concours nationaux de grand demi-fond raviva le débat. Ce « *retour en arrière* » pour certains incita un mandataire anversoïse à évoquer un plausible manque de « *sécurité informatique* ». **Boudewijn De Bosscher** accepta de répondre à la remarque formulée mais sans la présence de la presse ce qui laisse supposer le bien-fondé de l'intervention anversoïse. Un mandataire flamand se chargea même de vérifier si aucun gsm ne traînait malencontreusement sur la table de presse... Au retour en séance publique, toutes les modifications proposées ont été acceptées sauf l'article 12 pour la raison évoquée précédemment (« **Coulon Futé** » : *quid en vitesse, en petit demi-fond et des internationaux dans certains pays ?*)

**Un nouveau concept.** **Frans Hermans** s'attarda ensuite sur les prochaines journées nationales qui se dérouleront à Saint-Trond, manifesta un certain optimisme en ce sens

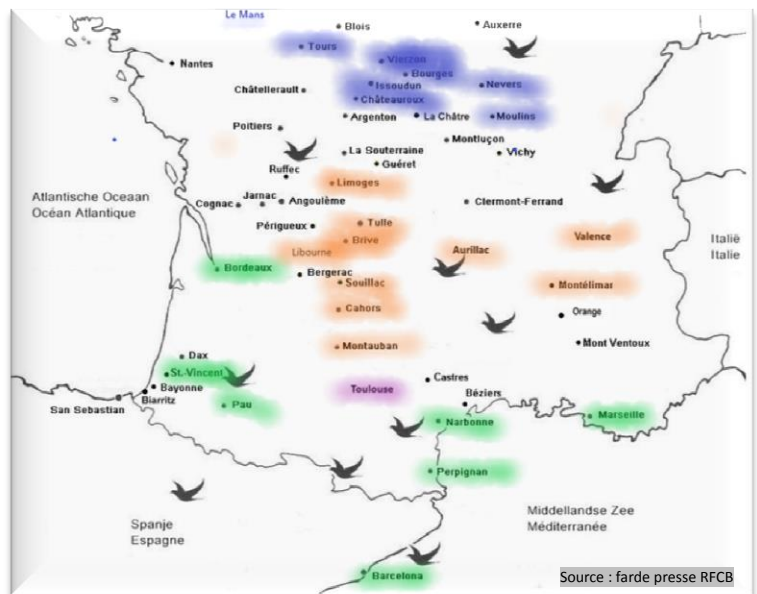




que 23 des 25 stands seront occupés. La « jeunesse » occupera deux modules. Le programme et l'équipe se préparent. Chaque mandataire colombophile (national, provincial) a reçu une invitation gratuite notamment pour profiter d'un hébergement et du repas du soir.

**Le volet national 2019.** Le moment tant attendu de dévoiler le programme national 2019 (voir annexe 6) était arrivé, ce que fit **Boudewijn De Bosscher**. Quelques surprises attendaient !

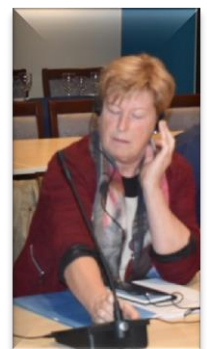
*En grand demi-fond.* « *Le Vierzon de fin mai concerne, souligna le président du CSN, chaque année 80 % des amateurs, il devient un national, Les rendez-vous nationaux sont ensuite programmés tous les*



*quinze jours. Pour faciliter le choix des étapes, un trait horizontal respectant la distance maximale de 570 km a été effectué au travers de la France. De manière équilibrée, les étapes reprises relèvent de lignes de vol différentes pour répondre aux aspirations de tous les amateurs belges et non de ceux d'une quelconque région en particulier.* ». Ainsi Bourges, Châteauroux, Issoudun, Moulins, La Mans, Nevers, Tours et Vierzon contribueront à l'itinéraire. Les huit étapes désignées pour les dix journées retenues garantissent de la diversité. Plus la moindre trace d'Argenton ce qui provoqua la seule réaction de **Denis Sapin** suggérant en vain de

remplacer Tours par ledit Argenton.

*En fond* ont été retenues dix dates et neuf étapes (Aurillac, Cahors, Libourne, Limoges, Montauban, Montélimar, Souillac, Tulle, Valence) ce qui garantit de nouveau de la diversité recherchée délibérément. Sont à signaler les retours en grâce d'Aurillac et de Montauban mais par contre les disparitions de Jarnac et d'Angoulême ce qui fit réagir **Francine Lageot**. Elle demanda si les abandons avaient été influencés par le fait que les organisateurs 2018 des deux concours étaient wallons. Le président du CSN justifia la décision en évoquant toujours la recherche d'un équilibre pour répondre, comme en grand demi-fond, aux intérêts de tous les amateurs belges. **Jean-Pol Marissal** demanda d'invertir Limoges et Montélimar pour diminuer d'une semaine le temps de repos d'un mois avant Marseille. **Boudewijn De Bosscher**, en épinglant au passage le nombre minime de pertes par vent d'est, répondit que les pigeons étaient « enlogés » le lundi ce qui diminuait ostensiblement ledit temps de repos. Le nombre d'étapes pour juniors diminue, passe de sept à cinq. Cette nouveauté, selon les dires présidentiels, est appréciée par le Bien-être animal.



En grand fond, une reconduction textuelle est proposée.

A la connaissance de l'itinéraire, l'article 12 du RSN laissé en suspens a été finalement accepté.

**Epilogue (voir annexe 7)**. En juin dernier, aux questions anversoises, il fut souvent répondu qu'elles n'étaient par reprises à l'ordre du jour et ne pouvaient dès lors être abordées. La province de l'extrême Nord a envoyé un e-mail évoquant entre autres le problème du convoyage (matériel et qualité du service). Ce qui permit à **Boudewijn De Bosscher** d'avancer que, suite aux tests effectués, la température au cœur de la canicule indiquait 37 ° à l'extérieur des différentes sortes de véhicules contre 31 ° à l'intérieur. Le non-respect des heures des mises en loges par les amateurs et la nécessité de multiplier les points de centralisation ont été ensuite épinglés pour justifier des arrivées tardives sur les lieux de lâcher. Il fut abordé en tout dernier lieu avant le lever de la séance la sous-commission « zones des concours nationaux », la primauté accordée au regroupement en tant que concours général, l'interdiction de modifier l'itinéraire national après octobre.



## Annexe 1

# Propositions de modifications aux statuts RFCB

## 1- Déménagement d'une société colombophile

Art 14 § 8 et §10

### **Art. 14 Statuts (déménagement d'une société colombophile) – ajout d'un § 8 et modification du § 9**

Les sociétés sont admises ou refusées par le Conseil d'Administration et de Gestion National qui doit motiver ses décisions.

Les sociétés désireuses de s'affilier, doivent posséder des statuts et règlements répondant aux buts de la RFCB et en faire la demande, par écrit, à l'EP/EPR qui la transmettra, avec avis, au Conseil d'Administration et de Gestion national.

Toutes modifications aux règlements et statuts des sociétés doivent bénéficier de l'agrément par l'EP/EPR dont elles ressortissent et où elles seront introduites.

Toute société qui ne possède pas de règlements ou statuts particuliers et approuvés appliquera d'office les statuts-type de sociétés édictées par la RFCB

Il est permis aux membres colombophiles de fonder une société par commune. La constitution d'une seconde société ne sera pas autorisée dans les communes (après fusion) comptant moins de cent membres.

Dans les communes (après fusion) où il existe déjà une société, aucune nouvelle société ne pourra être créée si la commune ne dispose de plus de cent membres par rapport à une société, de plus de deux cents membres par rapport à deux sociétés existantes etc....

Une telle autorisation ne pourra être accordée qu'aux demandeurs qui récolteront un nombre de voix favorables égal à la moitié plus un des membres affiliés de la commune quel que soit le nombre de participants au vote du référendum organisé, aux frais des demandeurs, par l'EP/EPR. Ce vote est personnel.

### **Les dispositions prévues aux § 4, 5 & 6 du présent article sont également d'application lors du déménagement d'une société colombophile**

Chaque société ne peut avoir qu'un seul local d'enlogement, sauf accord exprès du Conseil d'Administration et de Gestion National, sur avis du comité de l'EP/EPR

Les cas spéciaux, relatifs à l'affiliation, à la création de nouvelles sociétés **ou au déménagement d'une société colombophile**, seront tranchés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition de l'EP/EPR concernée.

L'approbation du déménagement de la société relève de la compétence de l'EP/EPR.

La proposition de modification a été approuvée

## 2- Afin de délibérer valablement, une majorité simple des membres d'un comité ou d'une commission au sein de la RFCB doit être présente.

Art 22§10, 28 dernier §, 29 dernier §, 34 avant dernier § et 36 dernier §

### **Art. 22 § 10 Statuts – modification en gras**

*Pour que l'Assemblée Générale Nationale puisse valablement délibérer, il faut que la moitié plus un au moins des mandataires nationaux élus soient présents.*

*L'Assemblée Générale Nationale ne peut valablement délibérer que si une majorité simple des mandataires nationaux élus est présente.*

La proposition de modification a été approuvée.

### **Art. 28 dernier § Statuts – modification en gras**

*Pour que le Comité de l'EP/EPR puisse valablement délibérer, il faut que la moitié plus un au moins des mandataires élus soient présents.*

*Le Comité de l'EP/EPR ne peut valablement délibérer que si une majorité simple des mandataires élus est présente.*

Si cette condition n'est pas remplie, une seconde réunion pourra être convoquée dans les 5 jours, assemblée qui délibérera des mêmes sujets quel que soit le nombre de membres présents.

La proposition de modification a été approuvée.

## Annexe 1

### Art. 29 dernier § Statuts – modification en gras

*Pour que les sociétés de l'EP/EPR puissent valablement délibérer, il faut que la moitié plus un au moins des sociétés soit présente.*

*Les sociétés de l'EP/EPR ne peuvent valablement délibérer que si une majorité simple des sociétés est présente. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée pourra être convoquée dans les 5 jours, assemblée qui délibérera des mêmes sujets quel que soit le nombre de membres présents.*

La proposition de modification a été approuvée

### Art. 34 avant dernier § Statuts – modification en gras

*Pour que le Conseil d'Administration et de Gestion National puisse valablement délibérer, il faut que la moitié plus un au moins de ses membres soient présents.*

*Le Conseil d'Administration et de Gestion National ne peut valablement délibérer que si une majorité simple de ses membres est présente.*

La proposition de modification a été approuvée

### Art. 36 dernier § Statuts – modification en gras

*Pour qu'un comité central puisse valablement statuer, il est nécessaire que la moitié plus un de ses membres soient présents.*

*Un comité central ne peut valablement statuer que si une majorité simple de ses membres est présente.*

La proposition de modification a été approuvée

## 3- Composition CAGN -2 conseillers juridiques

### Art 22 §2,31 ,32§1 et 38

#### Art. 22 § 2 Statuts – modification en gras

*Seuls les mandataires nationaux ont droit de vote à l'Assemblée Générale Nationale.*

*Les mandataires nationaux ainsi que les conseillers juridiques ont droit de vote à l'Assemblée Générale Nationale.*

La proposition de modification a été rejetée

#### Art. 31 Statuts

Le Conseil d'Administration et de Gestion National se compose de *six* (au lieu de :5) membres nommés par l'Assemblée Générale Nationale dont :

- Un président (bilingue français-néerlandais)
- Deux vice-présidents de régime linguistique différent. L'un d'eux assurera la présidence du Comité Sportif National
- D'un trésorier
- *Deux conseillers juridiques de régime linguistique différent (Licencié ou Master en droit)*

*Les conseillers juridiques* est choisi au sein des membres de l'Assemblée Générale Nationale ou parmi les colombofiles affiliés à la RFCB sur présentation d'un membre de l'Assemblée Générale Nationale, le candidat proposé doit présenter un dossier de motivation et justifier de ses qualités et compétence en matière juridique colombofile. Il devra aussi éventuellement faire preuve d'une ancienneté en qualité de mandataire national. ***Dans les deux cas, les conseillers juridiques disposent d'un droit de vote à l'Assemblée Générale Nationale.***

Les *six* (au lieu de cinq) membres élus du Conseil d'Administration et de Gestion National doivent tous siéger à l'assemblée générale nationale. Tout mandat devenu vacant par suite de démission ou de décès sera remplacé lors de la première assemblée générale nationale suivant cette démission ou ce décès.

Les membres du Conseil d'Administration et de Gestion National ne peuvent occuper la présidence de leur EP/EPR.

Ils ne peuvent non plus émaner de la même EP/EPR, ***à l'exception des conseillers juridiques.***

La proposition de modification a été approuvée

#### Art. 32 § 1 Statuts – modification en gras

Les membres du Conseil d'Administration et de Gestion National sont élus par les mandataires nationaux lors de la Première Assemblée Générale Nationale qui suit les élections des mandataires au sein de leur EP/EPR (à l'exception ***des conseillers juridiques*** comme prévu par l'art. 31 de ces mêmes Statuts)

La proposition de modification a été approuvée

## Annexe 1

### Art. 38 Statuts – modifications en gras

**Les conseillers Juridiques, membres** (au lieu de : membre) du Conseil d'Administration et de Gestion National, **pourront** (au lieu de : pourra) réunir une commission juridique nationale composée de minimum trois membres pouvant être extérieurs à la RFCB et choisis pour leurs compétences professionnelles. Elle sera présidée par **le un des conseillers juridiques nationaux**.

Cette Commission sera chargée de donner un avis, de formuler des propositions et d'effectuer des études approfondies sur l'ensemble des aspects juridiques du monde colombophile.

Les travaux de cette commission seront effectués à l'initiative du Conseil d'Administration et de Gestion National ou à la demande de l'Assemblée Générale Nationale. Les travaux effectués seront envoyés au Conseil d'Administration et de Gestion National qui devra les mettre à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale nationale.

**Les conseillers juridiques nationaux se chargeront** (au lieu de : chargera) de la rédaction ou de la révision du code colombophile. **Ils examineront** (au lieu de : il examinera) les propositions d'exclusion et de levée d'exclusion soumises à l'Assemblée Générale Nationale conformément aux dispositions du code colombophile.

**Ils donneront** (au lieu de : Il donnera) aussi un avis sur les demandes de grâce examinées par le Président National de la RFCB

Les décisions et les travaux de la Commission Juridique Nationale sont repris dans un classeur et signées par son président.

La proposition de modification a été approuvée

## 4- Affiliation des membres :

### Art 6 Statuts

La RFCB fixe annuellement les conditions d'affiliation.

Seuls les amateurs dont le colombier se trouve sur le territoire belge peuvent s'affilier à la RFCB. L'amateur, dont le colombier se situe sur le territoire étranger, ne peut, en aucun cas, s'affilier à la RFCB.

Les membres se distinguent en:

1. Membres colombophiles ;
2. Membres colombophiles en association (tandems etc.);
3. Membres non-colombophiles
4. Membres d'honneur et émérites
5. Affiliations ayant trait à l'organisation de concours, de lâchers de pigeons voyageurs et de ventes publiques.

L'affiliation pour les membres, repris sous les points 1 et 2 du présent article, débute le premier janvier et se termine, **de plein droit**, le 31 décembre. A cet effet, les membres doivent introduire leur liste au colombier dans une société de l'EP/EPR avant le 15 novembre de l'année précédente.

La proposition de modification a été approuvée

## 5- Assemblée Générale Nationale

### Art.23 : Ajout d'un §.

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent être traités à l'Assemblée Générale Nationale.

La proposition de modification a été approuvée



# Algemene Vergadering KBDB

## Assemblée Générale RFCB

- 3. BOEKHOUDING / COMPTABILITE  
BEGROTING PE/SPE - BUDGET EP/EPR

PE	Comité	x4 vergaderingen	Aantal leden x rest.	TOTAAL
Oost-Vlaand.	252,90	1011,60	4631 x 0,4864 = 2252,52	3264,12
West-Vlaand	203,47	813,88	2651 x 0,4864 = 1289,45	2103,33
Antwerpen	215,98	863,92	3955 x 0,4864 = 1923,71	2787,63
Vl.-Brabant	188,62	754,48	2735 x 0,4864 = 1330,30	2084,78
Limburg	91,45	365,80	2162 x 0,4864 = 1051,60	1417,40
EPR	Comité	x 4 réunions	Nombre de membres rest.	TOTAL
BWH	257,90	1031,60	2170 x 0,4864 = =1055,49	2087,09
LNL	647,69	2590,76	1370 x 0,4864 = 666,37	3257,13

Sources : [https://www.kbdb.be/images/nationaal/AV/2018/AV\\_26-10-18/ordre%20du%20jour%20d%C3%A9finitif%2026.10.2018.pdf](https://www.kbdb.be/images/nationaal/AV/2018/AV_26-10-18/ordre%20du%20jour%20d%C3%A9finitif%2026.10.2018.pdf)

## REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

### Art. 17 dernier § ROI – modification en gras

*Afin que le comité de l'EP/EPR puisse valablement délibérer, il faut que la moitié plus un au moins de ses mandataires élus soient présents.*

*Le comité de l'EP/EPR ne peut valablement délibérer que si une majorité simple de ses mandataires élus est présente.*

Si cette condition n'est pas remplie, une seconde réunion pourra être convoquée dans les 5 jours qui traitera des mêmes sujets quel que soit le nombre de membres présents.

La proposition de modification a été approuvée

## CODE COLOMBOPHILE

### Art. 6 CC – modifications en gras

Les Chambres de première instance sont composées de cinq membres effectifs et d'un nombre égal de suppléants. Les membres effectifs et suppléants sont nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition **des Conseillers Juridiques Nationaux**, pour un terme de six ans.

Les candidatures doivent être adressées à l'administration juridique de la RFCB, sous la surveillance **des Conseillers Juridiques Nationaux** et être envoyées, pour avis, à l'EP/EPR concernée. Les EP/EPR pourront, de cette même façon, introduire une candidature.

Tous les membres continueront toutefois l'exercice de leur fonction jusqu'au jour où il sera pourvu à leur remplacement par nomination.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National désigne le président ainsi que le vice-président qui le supplée en cas d'empêchement ou d'absence. Les arbitres désignent entre eux, pour chaque litige, un membre faisant fonction de secrétaire et rapporteur, à moins qu'un secrétaire et rapporteur permanent, toutefois sans droit de vote, n'ait été désigné par le Conseil d'Administration et de Gestion National en dehors d'eux et que celui-ci ne soit ni empêché ni absent. En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre effectif, celui-ci est remplacé par un suppléant.

La proposition de modification a été approuvée

### Art. 8 § 1 CC – modification en gras

Le Ministère Public et son suppléant près la chambre de première instance sont nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition **des Conseillers Juridiques Nationaux**, pour un terme de six ans parmi les membres - RFCB qui ne tombent pas sous l'application de l'article 26 des Statuts. Les candidatures doivent être adressées à l'administration juridique de la RFCB, sous la surveillance **des Conseillers Juridiques Nationaux** et être envoyées, pour avis, à l'EP/EPR concernée. Les EP/EPR pourront, de cette même façon, introduire une candidature.

La proposition de modification a été approuvée

### Annexe 3

Les Chambres d'appel se composent de cinq membres effectifs et d'un nombre égal de suppléants. Les membres effectifs et les suppléants sont nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition **des Conseillers Juridiques Nationaux**, pour un terme de six ans. Les candidatures doivent être adressées à l'administration juridique de la RFCB, sous la surveillance **des Conseillers Juridiques Nationaux** et être envoyées, pour avis, à l'EP/EPR concernée. Les EP/EPR pourront, de cette même façon, introduire une candidature.

Tous les membres continueront toutefois l'exercice de leur fonction jusqu'au jour où il sera pourvu à leur remplacement par nomination.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National désigne le président ainsi que le vice-président qui remplace le président en cas d'empêchement ou d'absence.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre effectif, celui-ci est remplacé par un suppléant. Les arbitres désignent entre eux, pour chaque litige, un membre faisant fonction de secrétaire et rapporteur, à moins qu'un secrétaire et rapporteur permanent sans droit de vote n'ait été désigné par le Conseil d'Administration et de Gestion National en dehors d'eux et que celui-ci ne soit ni empêché ni absent.

La proposition de modification a été approuvée

#### Art. 13 § 1 CC – modifications en gras

Le Ministère Public et son suppléant près la chambre d'appel sont nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition **des Conseillers Juridiques Nationaux**, pour un terme de six ans parmi les membres - RFCB qui ne tombent pas sous l'application de l'article 26 des Statuts. Les candidatures doivent être adressées à l'administration juridique de la RFCB, sous la surveillance **des Conseillers Juridiques Nationaux** et être envoyées, pour avis, à l'EP/EPR concernée. Les EP/EPR pourront, de cette même façon, introduire une candidature.

La proposition de modification a été approuvée

#### Art. 15 § 1 CC – modifications en gras

La Chambre de cassation est composée de sept membres effectifs et d'un nombre égal de suppléants. Les membres effectifs et suppléants sont nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition **des Conseillers Juridiques Nationaux**, pour un terme de six ans. Les candidatures doivent être adressées à l'administration juridique de la RFCB, sous la surveillance **des Conseillers Juridiques Nationaux** et être envoyées, pour avis, à l'EP/EPR concernée. Les EP/EPR pourront, de cette même façon, introduire une candidature.

La proposition de modification a été approuvée

#### Art. 16 § 1 CC – modifications en gras

Le Ministère Public et son suppléant près la chambre de cassation sont nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition **des Conseillers Juridiques Nationaux**, pour un terme de six ans parmi les membres - RFCB qui ne tombent pas sous l'application de l'article 26 des Statuts. Les candidatures doivent être adressées à l'administration juridique de la RFCB, sous la surveillance **des Conseillers Juridiques Nationaux** et être envoyées, pour avis, à l'EP/EPR concernée. Les EP/EPR pourront, de cette même façon, introduire une candidature.

La proposition de modification a été approuvée

#### Art. 146 § 1 CC (recours en grâce) – modification en gras

Le président national, avant de statuer, devra requérir les avis motivés **des conseillers juridiques nationaux** ainsi que du Conseil de Gérance de l'EP/EPR.

La proposition de modification a été approuvée



## Annexe 3

### Art. 147bis § 5 CC (réhabilitation) – wijziging in het vet

La requête motivée adressée du requérant **aux Conseillers Juridiques Nationaux** mentionnera la date de la sentence, la durée de la condamnation et la date de la grâce éventuelle.

La proposition de modification a été approuvée

### Art. 149 dernier § CC– modification en gras

Cette suspension sera communiquée au membre cité à comparaître par courrier lui adressé par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition **des Conseillers Juridiques Nationaux**.

La proposition de modification a été approuvée

## CODE DE DEONTOLOGIE

### Art. 4.1 § 2 Code de Déontologie

L'Assemblée Générale Nationale, sauf si elle estime la plainte manifestement irrecevable et non fondée, invite dans les plus brefs délais **les conseillers juridiques nationaux** à constituer une commission d'enquête restreinte composée de trois membres (**dont au moins un des conseillers juridiques lui compris**), d'examiner s'il existe des indices graves et sérieux de culpabilité.

Les membres de cette commission restreinte pourront ainsi, afin de dresser leur rapport à l'attention des membres de l'Assemblée Générale Nationale, à l'initiative **des conseillers juridiques nationaux**, solliciter, avec pouvoir de délégation, toutes informations, poser toutes questions, recueillir tous renseignements ou témoignages qu'ils estimeront utiles.

Ils pourront notamment entendre la partie intéressée.

La proposition de modification a été approuvée

## STATUTS DES SOCIÉTÉS

### Art. 23 § 4 Statuts des Sociétés – modification en gras

**Le comité ne peut prendre de décision que si la moitié au moins des membres est présente.**

**Le comité ne peut prendre de décision que si une majorité simple de ses membres est présente.**

La proposition de modification a été approuvée

### Art. 30 avant dernier § Statuts des Sociétés – modification en gras

**Pour que l'Assemblée Générale des membres effectifs d'une société puisse valablement délibérer, il faut que la moitié plus un au moins des membres effectifs soient présents.**

**L'Assemblée Générale des membres effectifs d'une société ne peut valablement délibérer que si une majorité simple des membres effectifs est présente.**

Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée pourra être convoquée dans les 5 jours, assemblée qui délibérera des mêmes sujets quel que soit le nombre de membres présents.

La proposition de modification a été approuvée

### Art. 34 dernier § Statuts des Sociétés – modification en gras

**Pour que l'Assemblée Générale des membres sportifs d'une société puisse valablement délibérer, il faut que la moitié plus un au moins des membres sportifs soient présents.**

**L'Assemblée Générale des membres sportifs d'une société ne peut valablement délibérer que si une moitié simple des membres sportifs est présente.**

Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée pourra être convoquée dans les 5 jours, assemblée qui délibérera des mêmes sujets quel que soit le nombre de membres présents.

La proposition de modification a été approuvée

## Annexe 4

### Art.55 §3 CC

Si le Ministère Public ne poursuit pas, le plaignant aura la possibilité de faire traiter l'affaire devant la Chambre de première instance après versement de la caution. **Ce versement devra s'effectuer dans le mois suivant l'envoi de la décision du Ministère Public adressé au plaignant.**

Le montant est fixé annuellement par la Première Assemblée Générale de janvier ou de février.

La proposition de modification a été approuvée

## 7C. REGLEMENT DOPING

### ARTICLE PREMIER – ajout du texte en gras

Administrer ou faire administrer des substances dans le but d'influencer les prestations du pigeon voyageur, qui participe ou est préparé à participer à la compétition sportive ou à un entraînement, est considéré comme une pratique de dopage interdite et fera l'objet d'une répression conformément à l'article 11 du présent règlement.

Le fait d'ajouter ou de faire ajouter des substances à l'eau de boisson des pigeons dans le but d'influencer les prestations du pigeon voyageur, qui participe ou est préparé à participer à la compétition sportive ou à un entraînement, est considéré comme une pratique de dopage interdite et fera également l'objet d'une répression conformément à l'article 11 du présent règlement.

La participation à des concours et entraînements avec des pigeons auxquels de telles substances ont été administrées est également interdite et sera réprimée conformément à l'article 11 du présent règlement.

Le refus et/ou l'impossibilité de procéder au prélèvement d'un échantillon par le propriétaire ou son préposé sera (seront) également considéré (considérés) comme une infraction au présent règlement et réprimé (réprimés) conformément à l'article 11 du présent règlement.

Les auteurs et complices seront sanctionnés conformément à l'article 11 du présent règlement.

**Le refus de collaborer de manière constructive à un contrôle doping sera soumis à l'avis du Conseil d'Administration et de Gestion National, qui pourra infliger les sanctions suivantes :**

- une suspension de minimum 3 mois et de maximum 36 mois  
et/ou

- une amende de maximum 2.500 €

**moyennant que les règles prévues dans les 4 derniers paragraphes de l'article 10 du présent règlement soient respectés.**

La proposition de modification a été approuvée

Sources : [https://www.kbdb.be/images/nationaal/AV/2018/AV\\_26-10-18/ordre%20du%20jour%20d%C3%A9finitif%2026.10.2018.pdf](https://www.kbdb.be/images/nationaal/AV/2018/AV_26-10-18/ordre%20du%20jour%20d%C3%A9finitif%2026.10.2018.pdf)

## Annexe 5

### Annexe point 7B ordre du jour définitif Assemblée Générale Nationale Statutaire 26/10/2018 7B. Propositions de modifications au REGLEMENT SPORTIF NATIONAL

#### Art. 11 § 1 RSN – modification en gras

La campagne colombophile commence et se termine :

Petite vitesse : à partir du 4<sup>ème</sup> samedi de mars jusqu'à et y compris le dernier week-end d'octobre entraînements 1 semaine avant le 1<sup>er</sup> concours

Grande vitesse : à partir du 2<sup>ème</sup> samedi d'avril jusqu'au dernier dimanche de septembre

Petit ½ fond : à partir du 1<sup>er</sup> samedi de mai jusqu'au et y compris le week-end précédent le dernier concours national

Pigeonneaux : à partir du 4<sup>ème</sup> samedi de mai entraînements à partir du 2<sup>ème</sup> samedi de mai

**petit demi-fond : à partir du 4<sup>ème</sup> samedi de juin**

**grand demi-fond : à partir du 3<sup>ème</sup> samedi de juillet**

La proposition de modification a été rejetée

#### Art. 12 § 1 RSN – modification en gras

Les dates, les lieux de lâchers ainsi que les conditions générales des concours nationaux sont fixés pour le 15 octobre de chaque année par le Comité Sportif National, en vue d'être soumis à la troisième Assemblée Générale de la RFCB

Le premier concours national sera toujours organisé **l'avant dernier** (au lieu de : le dernier) week-end du mois de mai.

La proposition de modification a été approuvée

#### Art. 30 dernier § - modification en gras

L'Introduction des listes de couplage électronique doit être effectuée à la RFCB pour les :

- vieux pigeons et yearlings : avant **le premier concours national** (au lieu de : le concours de Bourges I – 25/5)

- pigeonneaux : avant le concours de Bourges II (**à biffer : – 27/7**)

L'Assemblée du 22-6-18 a décidé que cette modification (les dates) n'entre en vigueur qu'à partir de la saison 2019

La proposition de modification a été approuvée

#### Art. 37 § 1 RSN – ajout du texte en gras

Les pigeons sont bagués et mis en loge en présence de l'amateur ou de son délégué. **Dès l'enlogement dans le local, les pigeons doivent immédiatement être abreuvés et les abreuvoirs doivent rester attachés jusqu'au moment de l'enlèvement des paniers par le transporteur.**

La proposition de modification a été approuvée

#### Art. 43 § 2 RSN – ajout du texte en gras

Le plombage doit se faire au moyen d'un plomb numéroté et reconnu par la RFCB. L'utilisation d'une pince spécialement conçue à cet effet, est obligatoire. Une liste, mentionnant le numéro du panier et le nombre total de paniers ainsi que les numéros des 2 plombs utilisés par panier (**1, 2 ou 3 par panier selon les paniers utilisés respectivement en aluminium, en plastique ou en osier**) doit obligatoirement être établie par la société et remise au convoyeur. **Après le concours, cette liste peut être détruite par le transporteur.**

La proposition de modification a été approuvée

#### Art. 56 § 1 RSN – ajout du texte en gras

Les appareils utilisés dans les concours doivent répondre aux modèles agréés par le Conseil National Consultatif pour Appareil Mécanique ou le Conseil National Consultatif pour Système de Constatation Electronique et être pourvus d'un passeport de contrôle. Si le passeport de contrôle n'est pas présent, l'amateur devra dans les 5 jours ouvrables après la constatation de l'absence du passeport de contrôle, soumettre, sous peine de déclassement du/des pigeon(s) concerné(s) sur le concours en question, le document ad hoc. En outre, l'appareil sera immédiatement remis au conseil consultatif national compétent en vue de son homologation. Les frais (**50 EUR**) seront intégralement à la charge de l'amateur. Un spécimen des différentes marques d'appareils agréés est déposé au siège de la RFCB.

La proposition de modification a été approuvée

1/4

Sources : [https://www.kbdb.be/images/nationaal/AV/2018/AV\\_26-10-18/ordre%20du%20jour%20d%C3%A9finitif%2026.10.2018.pdf](https://www.kbdb.be/images/nationaal/AV/2018/AV_26-10-18/ordre%20du%20jour%20d%C3%A9finitif%2026.10.2018.pdf)



## Annexe 5

### Art. 98 NSR

- ✓ Bagues en caoutchouc obligatoires sur les concours nationaux de grand demi-fond (voir texte en bleu)
- ✓ Délai obligatoire prévu pour annoncer par les amateurs handicapés: endéans les 2 heures (voir texte en gras)
- ✓ Constatation de contrôle pour les deux premiers pigeons par catégorie (voir texte en vert)

Tous les pigeons enlogés électroniquement qui participent à un concours international ou national seront porteurs d'une bague en caoutchouc à l'exception ~~des concours de grand demi-fond pour lesquels l'obligation de porter une bague en caoutchouc a été supprimée et~~ des pigeons hollandais participant aux concours internationaux pour lesquels les bagues en caoutchouc sont supprimées pour les pigeons pour lesquels le système WCS est d'application. Ceux participant à ces concours et enlogés mécaniquement seront porteurs de deux bagues en caoutchouc. Les deux bagues en caoutchouc ne peuvent être mises à la même patte. Pour ceux qui participent à des concours interprovinciaux ou provinciaux les directives de l'organisateur devront être suivies.

**Les deux premiers pigeons constatés Le premier pigeon constaté de chaque amateur dans chaque catégorie devront devr** obligatoirement être contrôlés

**- endéans les 15 minutes à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec) pour le premier pigeon constaté par catégorie**

**- endéans les 30 minutes à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec) pour le deuxième pigeon constaté par catégorie**

**dans l'appareil principal ou dans l'appareil de contrôle.**

~~(à l'exception du contrôle pour les concours nationaux de grand demi-fond étant donné que, pour ces concours, l'obligation de porter une bague en caoutchouc, destinée au contrôle, a été supprimée)~~. A défaut, il sera classé une seconde après le premier contrôle. Si cette négligence concerne plusieurs pigeons, ceux-ci seront classés après le premier contrôle, de seconde en seconde dans l'ordre de la constatation. Si aucun contrôle n'a été effectué, toutes les constatations seront annulées. Le délai obligatoire pour contrôler, **comme prévu au § 6 de cet article**, est supprimé pour les amateurs handicapés qui ont déposé une attestation renouvelable annuellement et signée par leur médecin, dans laquelle ce dernier atteste que l'amateur concerné ne peut plus effectuer le contrôle imposé par la RFCB, à leur bureau d'enlogement et à la RFCB et que cette attestation est agréée et approuvée par ces deux derniers. **Cependant, le contrôle doit être effectué dans un délai de 2 heures à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec).**

**Les bagues en caoutchouc à partir du troisième pigeon constaté par catégorie doivent être ramenées au local.**

Au cas où le système électronique ne fonctionne pas et qu'une seule bague en caoutchouc a été mise à l'enlogement, la bague en caoutchouc est utilisée en guise de 1<sup>er</sup> constatation. Le Chip doit être constaté à titre de contrôle (dans une boîte ou directement en fonction du type de chip utilisé). Ce chip défectueux, après dépouillement, devra être conservé par la société jusqu'à la fin de la saison colombophile en cours.

Au cas où le contrôle ne se fait pas en temps voulu, le pigeon doit être classé sur base de la constatation de contrôle. **(Voir dispositions §6, 7 et 8).**

Si le système électronique fonctionne et que le pigeon rentre au colombier sans bague en caoutchouc, il sera constaté correctement par le système électronique et alors la chip concernée servira de contrôle dans un appareil mécanique.

**Pour le premier pigeon constaté, la bague en caoutchouc de contrôle doit être constatée dans l'appareil principal ou dans l'appareil de contrôle endéans les 15 minutes à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec). Lors de la constatation électronique, la constatation de la bague en caoutchouc du premier pigeon constaté est obligatoire pour contrôle.**

Les formalités d'annonces et de contrôle ne sont plus obligatoires à partir du 3<sup>e</sup> jour de constatation.

Ces prescriptions constituent des minima. Les organisateurs ont la faculté de les rendre plus sévères, par exemple : par l'obligation de contrôler tous les pigeons. Ces dispositions devront toutefois être soumises à l'approbation du Comité Sportif National en prévision de sa réunion annuelle.

Pour les concours internationaux, nationaux, interprovinciaux et provinciaux, l'utilisation de constateurs indiquant l'heure de constatation au moyen d'une piqûre d'aiguille est interdite, tant comme appareil principal que comme appareil de contrôle.

Pour les concours internationaux et nationaux, seuls les systèmes électroniques et les appareils QUARTZ sont autorisés comme appareil principal (et de contrôle pour les Quartz).

Pour les concours internationaux et nationaux, seuls les systèmes électroniques et les appareils QUARTZ sont autorisés comme appareil principal (et de contrôle pour les Quartz).

Les constatations de contrôle peuvent, aux risques de l'amateur, avoir lieu dans des appareils mécaniques agréés; celles-ci ne peuvent cependant JAMAIS être prises en considération lors d'un défaut de l'appareil principal.

Sans faire préjudice aux dispositions de ce présent article, l'article 68 du Règlement Sportif National reste d'application et est prioritaire.

**La proposition de modification a été approuvée**

## Annexe 5

### Art. 101 RSN

- ✓ Prévoir une sanction pour les infractions à l'article mentionné ci-dessus (voir texte en vert)
- ✓ Bagues en caoutchouc obligatoires sur les concours nationaux de grand demi-fond (voir texte en bleu)
- ✓ RFCB-online - le système d'annonces officiel de la RFCB (voir texte en violet)
- ✓ Délai obligatoire prévu pour annoncer par l'amateur handicapé: endéans les 2 heures (voir texte en gras)

Pour TOUS les concours nationaux, chaque amateur devra annoncer l'heure d'arrivée

- de son premier pigeon constaté par catégorie endéans les 15 minutes à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec)

- de son deuxième pigeon constaté par catégorie endéans les 30 minutes à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec)

par un moyen de communication à son bureau d'enlogement ou via un plate-forme d'annonce accepté par la RFCB.

(au lieu de : Pour TOUS les concours nationaux, chaque amateur devra annoncer l'heure d'arrivée de son premier pigeon constaté par catégorie endéans les 15 minutes à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec) par :

- un moyen de communication à son bureau d'enlogement,
- RFCB-online, le système d'annonces officiel de la RFCB.

Ces annonces mentionneront le numéro exact de la bague en caoutchouc (4 chiffres), ~~à l'exception du grand demi-fond pour lequel les 3 derniers chiffres du numéro de la bague d'identité devra être annoncée~~, l'heure de constatation (en h, min, sec), l'heure d'annonce (en h, min, sec), la contremarque éventuelle et le nom de l'amateur. Si l'heure de la constatation n'est pas reprise en h, min, sec, le pigeon sera classé à l'heure de la constatation plus 1 minute. Au cas où une ou plusieurs de ces autres conditions ne sont pas remplies, le pigeon sera déclassé.

Tous les autres pigeons, doivent, par catégorie, obligatoirement être annoncés dans un délai de 30 minutes à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec) sans mention du numéro de la bague en caoutchouc ou le numéro de la bague du pigeon via les moyens de communication mentionnés au § 1 ou via RFCB-online et ce jusqu'à la clôture du concours.

Si l'heure de la constatation n'est pas reprise en h, min, sec, le pigeon sera classé à l'heure de la constatation plus 1 minute.

Si les délais respectifs de 15 minutes (pour le premier pigeon par catégorie) ou de 30 minutes (pour tous les autres pigeons) ne sont pas respectés, le pigeon sera classé à l'heure d'annonce de ce pigeon. Si aucune annonce n'est effectuée, toutes les constatations dans la même catégorie (et dans ses doublages) de cet amateur seront annulées.

Les délais obligatoires pour annoncer, comme prévus aux § 1, § 2 & § 3 de cet article, sont supprimés pour les amateurs handicapés qui ont déposé une attestation renouvelable annuellement et signée par leur médecin, dans laquelle ce dernier atteste que l'amateur concerné ne peut plus effectuer l'annonce imposée par la RFCB, à leur bureau d'enlogement et à la RFCB et que cette attestation est agréée et approuvée par ces derniers. Cependant, l'annonce doit être effectué dans un délai de 2 heures à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec).

Tous les bureaux d'enlogement devront obligatoirement et immédiatement communiquer téléphoniquement via un moyen de communication la première annonce à l'organisateur national. La première page des annonces (conforme au modèle de l'organisateur), sera transmise immédiatement par fax ou un autre moyen de communication à l'organisateur. Cette obligation ne s'applique pas si le système d'annonce officiel, RFCB-online, une plate-forme d'annonce, reconnue par la RFCB, est utilisée. Les participants observeront strictement les directives de l'organisateur national, sous peine d'annulation et de confiscation de leurs enjeux au bénéfice du concours. Les formalités d'annonces et de contrôle ne sont plus obligatoires à partir du 3e jour de constatation.

La proposition de modification a été approuvée

### Texte au-dessus de l'art. 105 RSN (voir teste en gras)

Suspension des articles 105 jusqu'à et y compris art. 111 concernant l'obligation de payer les 3%. Les obligations administratives, comme prévues aux articles 105 jusqu'à et y compris 111, restent néanmoins maintenues. Cette suspension est d'application sur les ventes (date de la vente) à partir du 01.01.2016 jusqu'à et y compris le ~~31.10.2018, 31.10.2019.~~

La proposition de modification a été approuvée

## Annexe 5

### Art. 112 NSR – MUTATIONS (voir texte en gras)

**TOUS les pigeons bagués de l'année 2019 et des années suivantes doivent obligatoirement être mutés au nom du membre de la RFCB. Il est vivement conseillé à tout amateur, propriétaire d'un pigeon, pouvant présenter le titre de propriété de faire la mutation à son nom dans les meilleurs délais.** Pour réaliser le transfert, il s'adressera à son EP/EPR (à l'administration RFCB). Il y joindra - en communication - le titre de propriété du pigeon et paiera la somme prévue à cet effet. La mutation ne sera effective qu'après paiement.

Les mutations des pigeons voyageurs ne seront effectuées que si la RFCB dispose de toutes les informations relatives au nouveau propriétaire (nom, prénom, adresse et numéro d'affiliation à la RFCB ou à une fédération affiliée à la FCI).

En cas de perte du titre de propriété, un duplicata pourra être demandé par le propriétaire du pigeon ou par celui qui l'a acquis à condition qu'il présente une attestation de cession de l'ancien propriétaire. Dans cette hypothèse, la légalité du duplicata prévaut sur celle du titre original.

Si le pigeon provient d'une autre entité, les services de la RFCB feront le nécessaire, de manière à permettre le signalement directement au nouveau propriétaire si le sujet en question venait à s'égarer.

Il est défendu de participer aux concours (enloger) ou à d'autres activités RFCB avec des pigeons, **porteurs de bagues provenant de fédérations étrangères**, qui ne sont pas inscrits auprès de la RFCB au nom de l'amateur participant. Si ce principe n'est pas respecté, le pigeon sera déclassé et le prix remporté sera confisqué au profit du concours ou de l'autre activité (dans le respect strict des délais prévus à l'article 89 du présent règlement).

Tout colombophile qui donne ou vend, à titre privé, un pigeon à un tiers pourra également demander lui-même la mutation du pigeon. Il adressera à la RFCB le titre de propriété qu'il n'aura pas remis à l'acquéreur ainsi que le montant des frais de mutation. La RFCB adressera le titre de propriété au nouvel acquéreur après avoir effectué la mutation.

Il est défendu de participer aux concours (enloger) ou d'autres activités RFCB de même qu'aux championnats RFCB avec des pigeons dont on ne détient pas le titre de propriété.

En l'absence du titre de propriété, l'amateur devra fournir la preuve de propriété dans les 5 jours ouvrables après la constatation de l'absence du titre de propriété, sous peine de déclassement du pigeon concerné sur le concours en question.

Un amateur étranger, ayant déjà des pigeons inscrits à son nom dans sa fédération d'origine, devra, en s'affiliant à la RFCB, enregistrer ceux-ci via le principe des mutations.

Si un membre s'ajoute ou se retire d'une association, les pigeons ne doivent pas être mutés à condition que les autres données (numéro de licence, adresse du colombier, numéros de bagues,...) restent inchangées.

**La proposition de modification a été approuvée**

## Annexe 6

### Proposition calendrier des concours (inter)nationaux 2019

	Grand demi-fond	Fond	Grand Fond
18/05/2019	Vierzon (vieux + yearlings)		
25/05/2019	Bourges (vieux + yearlings)		
1/06/2019		Limoges (vieux)	
8/06/2019	Châteauroux (vieux + yearlings)	Valence (vieux)	
15/06/2019		Cahors (vieux)	
21/06/2019			Pau (vieux)
22/06/2019	Tours (vieux + yearlings)	Montélimar (vieux)	
28/06/2019			Agen (vieux + yearlings)
29/06/2019		Limoges (vieux + yearlings)	
5/07/2019			Barcelona (vieux)
6/07/2019	Moulins (vieux + yearlings)	Montauban (vieux)	
12/07/2019			St Vincent (vieux)
13/07/2019		Aurillac (vieux + yearlings)	
19/07/2019			Marseille (vieux)
20/07/2019	Issoudun (vieux + yearlings)	Liboume (vieux + yearlings)	
26/07/2018			Narbonne (vieux + yearlings)
27/07/2019		Souillac (vieux + yearlings)	
2/08/2018			Perpignan (vieux)
3/08/2019	Bourges (vieux + yearlings + pigeonneaux)	Tulle (vieux + yearlings)	
10/08/2019	Châteauroux (vieux + yearlings + pigeonneaux)		
24/08/2019	Le Mans (vieux/yearlings + pigeonneaux)		
31/08/2019			
7/09/2019	Nevers (vieux/yearlings + pigeonneaux)		

#### **CATEGORIES**

vieux + yearlings = 2 concours séparés c.-à-d. 1 concours pour vieux pigeons et 1 pour yearlings

vieux/yearlings = 1 concours pour vieux ET yearlings confondus

Sources : [https://www.kbdb.be/images/nationaal/AV/2018/AV\\_26-10-18/ordre%20du%20jour%20d%C3%A9finitif%2026.10.2018.pdf](https://www.kbdb.be/images/nationaal/AV/2018/AV_26-10-18/ordre%20du%20jour%20d%C3%A9finitif%2026.10.2018.pdf)



## Annexe 7

### 10.1 E-mail EP d'Anvers demandant de placer différents points à l'ordre du jour de cette Assemblée

A/ Instructions transport ROUTE 2019 - espace intermédiaire de 5 cm entre les paniers empilés

Avis du CSN 28/09/2018:

A Fugare, un système a été proposé pour créer un espace libre entre les paniers empilés. De plus amples informations à ce sujet ont déjà été demandées, mais le coût financier est trop élevé (48 EUR/ panier). En outre, il convient également de noter que le transporteur perdra au moins 1 rangée en hauteur (30 cm du toit + X fois 5 cm).

B/ Les transporteurs des autres pays sont-ils autorisés à transporter des pigeons voyageurs belges? Il s'agit des « sections » de la NPO qui disposent de leurs propres moyens de transport.

Avis du CSN 28/09/2018:

Au niveau de la RFCB, il n'y a aucun problème à cet égard si ce transporteur s'affilie à la RFCB. Ces « sections » des Pays-Bas disposent du statut d'asbl. De telles formes juridiques ne peuvent avoir aucune activité commerciale.

C/ Redéfinir la répartition des zones sur les concours nationaux

Composition de la sous-commission « zones des concours nationaux »:

Cette sous-commission se compose des 10 membres du Comité Sportif National : Boudewijn De Bosscher, Dany Vandenberghe, Filip D'Hondt, Wim Kempeneers, Guido Vanvlierberghe, Christian Goulem, Francis Petit, Francine Lageot (en remplacement de M. Vandervost), Thierry Defrene et Patrick Cherain

assistée par 3 experts externes en « zones », à savoir Steve Vanoverstraeten, Christiaan Slock et Stef Swinnen.

1ère simulation

- Maintien des zones actuelles et le calcul du nombre de colombiers dans ces 5 zones
- Maintien des zones actuelles mais avec séparation entre la Flandre et la Wallonie au niveau de la frontière linguistique

## Annexe 7

### D/ REGROUPEMENT

Lors d'un « regroupement », le concours principal est toujours celui du « regroupement ».

#### Proposition de l'EP Anvers:

Eventuellement désigner le concours local comme le concours principal.

Lors d'un « regroupement », tout le monde est libre de miser sur ses pigeons. Il est impératif de définir plus précisément le mot « regroupement ». Les résultats de ces « regroupements » ne peuvent pas être pris en considération pour les championnats.

#### Avis du CSN du 28/09/2018:

→ la proposition de l'EP d'Anvers est irréalisable et va à l'encontre des règlements.

De plus, la proposition n'est pas exécutable dans la pratique compte tenu du fait qu'un amateur peut enloger dans différentes sociétés et à ce moment-là, il ne peut donc pas indiquer quel pigeon sera son premier marqué, son deuxième marqué,...

Sources : [https://www.kbdb.be/images/nationaal/AV/2018/AV\\_26-10-18/ordre%20du%20jour%20d%C3%A9finitif%2026.10.2018.pdf](https://www.kbdb.be/images/nationaal/AV/2018/AV_26-10-18/ordre%20du%20jour%20d%C3%A9finitif%2026.10.2018.pdf)